



Délibération n°45/CT/2026 du 27/03/2026 portant fixation du montant des indemnités de fonction octroyées aux adjoints au maire et aux maires délégués

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L 2123-20, L 2123-21, L 2123-24 et L 2123-24-1 ;
- VU** le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n°HC/601/DIRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints au maire, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixtes de la Polynésie française ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2026 ;
- VU** les procès-verbaux de l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués en date du 27 mars 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire et de maires délégués fixées à l'article 1 de l'arrêté n°HC/601/DIRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 ;

Considérant l'entrée en fonction, le 27 mars 2026, des adjoints au maire et des maires délégués ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2026

ADOPTE

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2026 987-200015097-20260327-DEL_2026_45-DE

Article 1 : A compter du 27 mars 2026, le montant des indemnités de fonction octroyées aux adjoints au maire et aux maires délégués est fixé de la manière suivante :

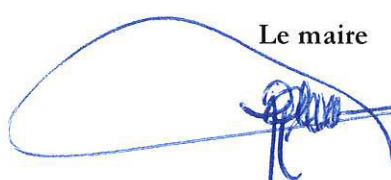
Fonction	Indemnité mensuelle
Premier adjoint	146 894 Fcfp
Deuxième adjoint	146 894 Fcfp
Troisième adjoint	146 894 Fcfp
Quatrième adjoint	146 894 Fcfp
Cinquième adjoint	146 894 Fcfp
Sixième adjoint	146 894 Fcfp
Septième adjoint	146 894 Fcfp
Huitième adjoint	146 894 Fcfp
Maire délégué de Fetuna	100 523 Fcfp
Maire délégué de Vaiaau	108 090 Fcfp
Maire délégué de Tehurui	108 090 Fcfp
Maire délégué de Tevaitoa	274 548 Fcfp

Article 2 : La dépense est imputée au compte 6531 de la section de fonctionnement du budget principal, exercice en cours.

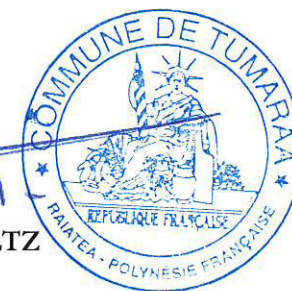
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2026 987-200015097-20260327-DEL_2026_45-DE